



## **Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2020077-0003**

**Signé par**

**Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 17 mars 2020**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant modification de l'article 2 des statuts  
du syndicat intercommunal d'aménagement de la base de loisirs de la vallée de l'Huisne



**PREFECTURE**  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la légalité et des élections

**Arrêté portant modifications de l'article 2 du  
syndicat intercommunal pour l'aménagement de la base de loisirs de la vallée de l'Huisne**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°39/2019 du 18 novembre 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2672 du 20 août 1991, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la base de loisirs de la vallée de l'Huisne ;

Vu la délibération n° 4 du 28 novembre 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la base de loisirs de la vallée de l'Huisne, approuvant la modification de l'article 2 des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres dudit syndicat approuvant, à la majorité qualifiée, les modifications statutaires ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la base de loisirs de la vallée de l'Huisne est acceptée.

**Article 2**: Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir .

Chartres, le **17 MARS 2020**

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ



## ANNEXE

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE LA VALLEE DE L'HUISNE

#### STATUTS

**Article 1** : En application des articles L 5212-1 et suivants et L 5212-18 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre les communes de Nogent-le-Rotrou et Arcisses, un syndicat qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE LA VALLEE DE L'HUISNE »

**Article 2** : Le Syndicat a pour objet de promouvoir l'aménagement d'une base de loisirs incluant un plan d'eau, des équipements à vocation touristiques et de loisirs.

Le syndicat aura pour vocation d'acquérir ou de faire acquérir des terrains et propriétés bâties nécessaires à l'emprise de la base de loisirs et d'en définir les conditions d'exploitation.

Le syndicat a vocation à gérer de manière durable l'espace dont il est propriétaire dans le respect de la faune et de la flore la composant, pour le développement de la biodiversité et l'éducation des publics à l'environnement. Les activités de loisirs proposées ne peuvent en aucun cas contrarier ces objectifs.

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Nogent-le-Rotrou.

**Article 4** : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5** : Le comité est composé de dix délégués élus par les conseils des membres associés.

La représentation des membres au sein du comité est fixée comme suit :

- Commune de NOGENT-LE-ROTROU : 5 délégués
- Commune ARCISSES 5 délégués

Les membres désigneront des délégués suppléants à raison de deux pour cinq membres soit :

- Commune de NOGENT LE ROTROU 2 délégués suppléants
- Commune ARCISSES 2 délégués suppléants

**Article 6** : Le bureau est composé du président, d'un vice-président et de deux membres.

**Article 7** : La contribution des membres aux dépenses du syndicat est déterminée pour 50% au prorata de leur population municipale respective telle qu'elle apparait lors du dernier recensement INSEE et pour 50 % au prorata de leur potentiel fiscal tel qu'il est défini à l'article L2334-4 du C.G.C.T.